

Date de mise en ligne : 03/03/2023

Arrêté n° 47/23/AJ
d'ouvrir un débit de boissons temporaire
3^{ème} catégorie

Le Maire de la Commune de LONS,

Vu les articles L 2122.28, L 2212.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 3334-1 et L 3334-2 du Code du code de la Santé Publique,

Vu les arrêtés préfectoraux,

Vu la demande présentée par l'association Récréative des Portugais de LONS (ARPL), en date du 28/02/2023,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'Association Récréative des Portugais de LONS (ARPL), représentée par sa secrétaire, Madame Lidia MARQUES, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie du 04 mars 2023 à partir de 21h00 jusqu'au 05 mars 2023 - 02h00 du matin, à LONS, foyer de l'association au n° 25 avenue Joliot CURIE, à l'occasion d'une soirée dansante, à charge pour l'Association Récréative des Portugais de LONS (ARPL) de se conformer à tous les prescriptions et règlements concernant les débits de boissons.

Nombre d'autorisations déjà accordées : 0

ARTICLE 2^{ème} :

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Chef de la Police Intercommunale et les agents placés sous leurs ordres sont, chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut être contesté :

- par un recours gracieux auprès du Maire de LONS dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,

- par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, soit par envoi sur papier de la requête ou le dépôt sur place au Tribunal (Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey 64010 Pau CEDEX), soit par le site : www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication ou du rejet du recours par l'administration,

- par la saisine du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en application de l'article L. 2131-8 du Code général des collectivités territoriales, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

ARTICLE 3^{ème} :

Une ampliation sera adressée à :

- Madame le Procureur des Pyrénées-Atlantiques, pour information,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Ass.Récréative des Portugais de LONS (ARPL), pour notification,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de la Police Intercommunale.

FAIT A LONS, LE 01 MARS 2023

Le Maire,


Nicolas PATRIARCHE